

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2018-1597  
Dossier accréditation : AM-1001-4867  
Montréal, le 12 avril 2018

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Anick Chainey**

---

**Société des transports de Montréal**  
Partie demanderesse

c.

**Syndicat du transport de Montréal (CSN)**  
Partie défenderesse

---

**ORDONNANCE**

---

[1] CONSIDÉRANT la demande d'intervention déposée le 11 avril 2018 par la Société des transports de Montréal (la STM), alléguant un refus concerté d'effectuer des heures supplémentaires de certains salariés membres du Syndicat du transport de Montréal (CSN) (le Syndicat);

[2] CONSIDÉRANT que ce refus vise deux fonctions comportant au total une cinquantaine d'employés, soit les mécaniciens véhicules lourds routiers (les MVLR) et les préposés d'entretien du Centre de transport St-Denis, l'un des huit centres de transport de la STM;

[3] CONSIDÉRANT que la STM est une société de transport en commun constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*<sup>1</sup>;

[4] CONSIDÉRANT que sa mission consiste à assurer, par des modes de transports collectifs, la mobilité des personnes dans son territoire et, dans la mesure où le prévoit une disposition législative, hors de celui-ci ;

[5] CONSIDÉRANT que la STM dessert l'ensemble des territoires de la Ville de Montréal et certaines autres villes satellites et effectue plus de 632 000 déplacements par jour;

[6] CONSIDÉRANT que le Syndicat est accrédité pour représenter les employés de garage, du génie, de l'entretien, des magasins, et ce, depuis le 27 février 1973;

[7] CONSIDÉRANT que la convention collective, en vigueur depuis le 8 janvier 2012, est expirée depuis le 6 janvier 2018;

[8] CONSIDÉRANT que, depuis le 24 avril 2017, les parties ont participé à une trentaine de séances de négociation;

[9] CONSIDÉRANT que le Syndicat n'a transmis aucun avis de grève conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>2</sup>;

[10] CONSIDÉRANT que le 29 mars 2018, onze mesures disciplinaires et de réduction de salaire ont été imposées à des salariés occupant la fonction de MVLR et de préposés d'entretien au Centre de transport St-Denis pour un arrêt de travail illégal, insubordination et manque de respect envers la direction, et ce, dans la nuit du 21 au 22 mars 2018;

[11] CONSIDÉRANT que l'offre des heures supplémentaires pour les MVLR et les préposés d'entretien du Centre de transport St-Denis se fait le mardi pour la semaine à venir, selon des mécanismes propres à chaque fonction et qu'elle représente depuis janvier 2018 environ 400 heures supplémentaires à offrir de manière hebdomadaire;

[12] CONSIDÉRANT que le mardi 3 avril 2018, la STM a fait l'offre de distribution des heures supplémentaires comme à l'habitude;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. S-30.01.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27.

[13] CONSIDÉRANT que depuis le 4 avril 2018, les salariés occupant les fonctions de MVLR et de préposés d'entretien représentés par le Syndicat refusent de façon concertée d'effectuer des heures supplémentaires au Centre de transport St-Denis;

[14] CONSIDÉRANT que les 4 et 5 avril 2018, plusieurs de ces salariés se sont même désistés relativement aux heures supplémentaires qu'ils avaient préalablement accepté d'effectuer;

[15] CONSIDÉRANT que la première suspension devait être purgée le 4 avril et que le refus d'effectuer des heures supplémentaires ou de se désister de celles acceptées coïncide avec la mesure;

[16] CONSIDÉRANT que depuis le 6 avril 2018, aucune heure supplémentaire n'a été effectuée, alors que plus d'une centaine d'heures par semaine ont été offertes aux salariés occupant les fonctions concernées, et ce, pour les semaines des 3 et 9 avril 2018;

[17] CONSIDÉRANT que pour la fin de semaine des 7 et 8 avril 2018, 121 heures supplémentaires planifiées n'ont pas pu être attribuées sur les trois quarts de travail (jour, soir, nuit);

[18] CONSIDÉRANT qu'il s'agit là d'une situation tout à fait inhabituelle en fonction des statistiques de consommation des heures supplémentaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2018 qui, rappelons-le, démontre qu'environ 400 heures supplémentaires sont offertes de manière hebdomadaire;

[19] CONSIDÉRANT que la situation a été dénoncée par la STM dans un courriel transmis au président du Syndicat le 6 avril 2018, ainsi que dans une mise en demeure transmise aux divers représentants du Syndicat, le même jour;

[20] CONSIDÉRANT que, lors de discussions tenues les 9 et 11 avril 2018 entre la STM et le Syndicat, le président de ce dernier Gleason Frenette a clairement indiqué à messieurs Luc Mercier (directeur entretien bus pour les huit centres de transport) et Jean-François Dionne (directeur des ressources humaines), à plusieurs reprises, qu'il n'avait pas l'intention de poser quelque geste que ce soit pour faire cesser le refus concerté d'effectuer des heures supplémentaires, tant que les mesures disciplinaires remises à certains de ses membres ne seraient pas retirées;

[21] CONSIDÉRANT que les salariés du Centre de transport St-Denis ont eux aussi annoncé qu'ils n'effectueraient pas d'heures supplémentaires, tant que les mesures disciplinaires imposées à leur égard ne seraient pas retirées;

[22] CONSIDÉRANT qu'une telle situation de refus concerté d'effectuer des heures supplémentaires, visant également les employés des services d'entretien du Centre de transport St-Denis, avait déjà été dénoncée au Syndicat, le 27 septembre 2017, par le biais d'une mise en demeure;

[23] CONSIDÉRANT que le lendemain de cette mise en demeure, une réponse a été formulée par le Syndicat niant les allégations d'action concertée, mais mentionnant qu'un communiqué serait envoyé aux membres pour leur rappeler les dispositions du Code concernant le ralentissement d'activités destiné à limiter la production;

[24] CONSIDÉRANT qu'il existe un conflit évident en réponse à l'imposition de mesures disciplinaires à certains salariés le 29 mars 2018, que le Syndicat considère comme une injustice, selon monsieur Simon-Pierre Robillard, conseiller syndical;

[25] CONSIDÉRANT que la preuve démontre que les 7 et 8 avril 2018, 100 % des heures supplémentaires offertes aux salariés occupant les fonctions de MVLR et de préposés d'entretien du Centre de transport St-Denis ont été refusées. Également, quelques jours avant, il y avait eu désistement de certains salariés d'effectuer des heures supplémentaires qu'ils avaient déjà acceptées ou défaut de se présenter pour effectuer les heures qui avaient été acceptées;

[26] CONSIDÉRANT que lorsque le droit de grève n'est pas acquis, la population a droit aux services qu'elle reçoit normalement;

[27] CONSIDÉRANT que ce refus d'effectuer des heures supplémentaires, bien qu'elles ne soient pas obligatoires en vertu de la convention collective, constitue une action concertée puisqu'il n'est pas habituel qu'aucune heure supplémentaire n'a pu être comblée sur une possibilité de 121 heures planifiées, comme ce fût le cas pour la fin de semaine des 7 et 8 avril 2018;

[28] CONSIDÉRANT que la STM a dû, pour la journée d'aujourd'hui couper 50 heures de service pour la pointe du matin et qu'il lui manquait 58 autobus (pour un taux d'immobilité de 24,74 %) qui sont demeurés immobiles pour diverses raisons les empêchant de les mettre sur la route, faute de salariés pour effectuer des heures supplémentaires;

[29] CONSIDÉRANT que monsieur Mercier a témoigné sur le fait qu'il est habituel d'avoir un taux d'autobus immobiles, qui peut atteindre les 20 % et plus, mais qu'il peut habituellement être en mesure d'en expliquer les raisons sur la base de certains critères comme : les conditions hivernales extrêmes qui peuvent provoquer de nombreuses pannes, la non-disponibilité de pièces ou de main-d'œuvre ou des inspections de la Société de l'assurance automobile du Québec;

[30] CONSIDÉRANT que monsieur Mercier déclare que son taux d'immobilité pour la journée d'aujourd'hui est de 24,74 %, qui est à sa connaissance le plus élevé qu'il ait vu, et ce, même si les conditions climatiques ou les autres critères ne permettent pas d'expliquer celui-ci;

[31] CONSIDÉRANT que les autres explications fournies par monsieur Robillard (le manque criant d'effectifs, le manque de fiabilité des autobus à plancher bas, le parc d'autobus vieillissant et les heures supplémentaires systématiques érigées en modèle d'affaire à la STM) pour justifier le taux d'immobilité constaté ne permettent pas d'exclure les conclusions auxquelles monsieur Mercier est arrivé quant à l'impact du refus concerté de faire des heures supplémentaires sur les services rendus à la population;

[32] CONSIDÉRANT que le Tribunal est convaincu, en fonction de la preuve administrée, que ces actions concertées portent préjudice ou sont susceptibles de porter préjudice au service auquel la population a droit, la STM n'étant plus en mesure d'accomplir sa mission et d'assurer les services normaux et habituels à la population sur les réseaux de transport par autobus, et ce, malgré tous les efforts déployés pour pallier à la situation à l'aide des autres centres de transport.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les moyens de pression exercés par le **Syndicat du transport de Montréal (CSN)**, ses officiers, représentants ou mandataires sont illégaux;

**DÉCLARE** que les moyens de pression exercés par les salariés occupant les fonctions de mécaniciens véhicules lourds routiers et de préposés d'entretien du Centre de transport St-Denis sont illégaux;

**ORDONNE** au **Syndicat du transport de Montréal (CSN)**, à ses membres, ses officiers, représentants ou mandataires de prendre les mesures requises immédiatement pour que cesse le refus concerté de faire des heures supplémentaires;

**ORDONNE** au **Syndicat du transport de Montréal (CSN)**, ses officiers, représentants ou mandataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les salariés occupant les fonctions de mécaniciens véhicules lourds routiers et de préposés d'entretien du Centre de transport St-Denis et membres du Syndicat fournissent les heures supplémentaires requises par l'employeur en exécutant toutes et chacune de leurs tâches usuelles, de la façon habituelle;

- ORDONNE** aux salariés occupant les fonctions de mécaniciens véhicules lourds routiers et de préposés d'entretien du Centre de transport St-Denis, membres du **Syndicat du transport de Montréal (CSN)** de fournir les heures supplémentaires requises par l'employeur et à exécuter toutes et chacune de leurs tâches usuelles, de la façon habituelle;
- ORDONNE** au **Syndicat du transport de Montréal (CSN)**, ses officiers, représentants ou mandataires de faire connaître immédiatement et publiquement son intention de se conformer aux ordonnances contenues dans la présente décision;
- AUTORISE** le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal d'une copie conforme de sa décision aux termes de l'article 111.20 du *Code*;
- RAPPELLE** aux parties que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au Tribunal en cas de contravention;
- DÉCLARE** que la présente décision entre en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'à ce que les membres du **Syndicat du transport de Montréal (CSN)** exercent la grève conformément aux dispositions du Code.

---

Anick Chainey

M<sup>e</sup> Audrey Juneau  
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Étienne Poitras  
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 12 avril 2018